

PRÉSIDENCE	<u>AMPLIATIONS</u>	
	Commissaire délégué	1
	Trésorier	1
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	DFI / DRH	2
	JONC	1
	Archives NC	1
N° 1211-2018/ARR/DJA	DJA	1
	Direction intéressée	1
du: 20/03/2018	Intéressé	1

## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud

## Abrogé implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

## LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifié n° 21-2004/APS du 18 août 20014 portant création de la direction de la culture ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1581-2004/PS du 10 septembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des services de la direction de la culture ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud;

Vu le rapport n° **7253-2018/2-ACTS/**DJA du 14 mars 2018,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Après le dernier alinéa de l'article 31 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - tous les courriers, actes et documents nécessaires relatifs à la succession et notamment :

- l'acte de notoriété,
- l'inventaire des collections et meubles meublants et de prêter serment,
- l'acceptation de la délivrance de legs,
- l'attestation de propriété immobilière,
- la déclaration de succession.».

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.